

QUESTIONNAIRE

I. Introduction

II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit

1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)

2. Droit civil

- a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Maurétanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français	
Quelles sont les caractéristiques pertinentes du système de droit civil français?	Pas rempli par des chercheurs pour le moment.
Lesquelles de ces caractéristiques se reflètent également dans le pays concerné?	

- b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap-Vert, Guinée-Bissau)

3. Droits Religieux/droits coutumiers/les systèmes juridiques mixtes

Éléments religieux/coutumiers dans le système judiciaire	
Est-ce que le système judiciaire du pays concerné connaît/comprend/des tribunaux religieux/tribunaux coutumiers?	<i>Non. Droit civil : Le système judiciaire ivoirien, tel que régit par la loi 97-399 modifiant la loi n°61-155 du 18/05/61 telle que modifiée par la loi n°64-227 du 14/06/64, ne reconnaît officiellement ni tribunaux religieux ni tribunaux coutumiers.</i>
Est-ce que les juridictions inférieures appliquent/acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?	<i>Les juridictions inférieures n'appliquent le droit coutumier que pour combler les lacunes de droit issu de la colonisation (par exemple en matière foncière rurale)</i>
Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concerné (ou est-ce qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?	<i>Le droit coutumier et le droit religieux ont un statut informel, non prévu dans la Constitution.</i>
Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/tribunaux coutumiers constitutionnellement reconnus? Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure?	<i>La constitution ne reconnaît ni tribunal religieux ni tribunal coutumier. Les tribunaux religieux ou coutumiers ne font pas officiellement partie du système judiciaire, puisqu'il n'en existe même pas en tant que tel. Il est toujours possible de recourir aux tribunaux ordinaires légalement institués. Comme devant toute juridiction légalement instituée, toute personne, physique ou morale, a la faculté de saisir les tribunaux en vue d'obtenir la reconnaissance la protection ou la sanction de son droit. Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action</i>

	<i>dirigée contre elle.</i>
--	-----------------------------

III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

Développement des systèmes judiciaires	
<p>Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévu par la constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé?</p> <p>Existe-t-il un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels dans une affaire)?</p> <p>Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?</p>	<p><i>Oui, la Constitution de 2000 a modifié l'organisation et l'administration judiciaire par l'institution d'une Cour constitutionnelle, d'une Cour de Cassation, d'un Conseil d'État et d'une Cour des Comptes. Mais, seule la Cour Constitutionnelle, créée antérieurement à la Constitution de 2000 par la loi n°94-438 du 16/08/94, fonctionne. La justice continue à être administrée, dans l'attente de la création effective des différentes Cours par loi organique, par les différentes Chambres de la Cour suprême : Chambre Judiciaire, Chambre Administrative et Chambre des Comptes, chacune dans sa sphère de compétence.</i></p> <p><i>Oui, le contrôle de constitutionnalité des lois est exclusivement assuré à priori par le Conseil Constitutionnel. Mais, une fois que la loi a été promulguée, les juridictions ordinaires doivent l'appliquer. Mais, Il est admis devant ces juridictions l'exception d'inconstitutionnalité depuis la constitution de 2000.</i></p>

(Contrôle politique)

IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné	
Quelle institution est considérée comme «la plus haute juridiction» du pays?	<i>Le Conseil Constitutionnel est considéré comme étant la plus haute juridiction du pays.</i>
Est-ce que «la plus haute juridiction» du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Où est-ce une institution distincte/à part?	<i>Le Conseil Constitutionnel, qui est la plus haute juridiction du pays, est une institution distincte de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes. Elle est au-dessus de toutes ces juridictions.</i>
Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)?	<i>La Constitution de 2000 a institué des juridictions suprêmes distinctes en fonction de la question à traiter : une Cour de Cassation pour les affaires civiles, commerciales et pénales, un Conseil d'État pour les affaires administratives et une Cour des Comptes pour les affaires fiscales. Dans l'attente de la création effective de ces juridictions, les différentes Chambres de la Cour Suprême (Chambre Judiciaire, Chambre Administrative et Chambre des Comptes) qui existaient antérieurement continuent toujours seules de rendre la justice en Côte d'Ivoire.</i>
Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des questions de constitutionnalité des	<i>Il existe :</i> - Une juridiction compétente pour

<p>actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? Les questions constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale ?</p>	<p><i>connaître de la constitutionnalité des lois aussi bien organiques qu'ordinaires, le Conseil Constitutionnel ;</i></p> <p>- <i>Une juridiction compétente pour connaître de la légalité des actes administratifs, la Chambre Administrative en attendant la mise en place effective du Conseil d'État ;</i></p> <p><i>Les questions de constitutionnalité des lois sont traitées par le Conseil constitutionnel seul qui ne comporte aucune chambre spéciale.</i></p>
<p>Est-ce que le pays a une commission judiciaire/Conseil judiciaire, etc.?</p>	<p><i>Il existe un Conseil supérieur de la Magistrature (Loi n°61-202 du 02/06/62) qui règle toutes les questions relevant du statut des magistrats, nominations, carrières, avancements, discipline. Il doit être consulté par le Gouvernement sur toutes les questions concernant les Magistrats. Sur chacune de ces questions, il donne un avis consultatif que le Gouvernement peut suivre ou ne pas suivre.</i></p> <p><i>Le Conseil judiciaire de l'État ivoirien est l'agent judiciaire du Trésor Décret N°67-345 du 01^{er}/08/67 Arrêté N°1060/MEF/DGCPT du 26/12/97</i></p>

2. Les systèmes de contrôle

<p>Si une juridiction inférieure suppose que la réglementation relative à une affaire viole la Constitution, que peut-il faire?</p>	
<p>Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi/des règlements.</p>	<p><i>La juridiction inférieure doit appliquer la loi même si elle est contraire à la Constitution, sauf lorsqu'elle est saisie d'une exception d'inconstitutionnalité qui est une exception préjudicielle.</i></p> <p><i>L'exception d'inconstitutionnalité a été instituée par l'article 96 de la Constitution de 2000, disposant que : « Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. »</i></p>
<p>Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi/d'un règlement en rapport avec/liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait sursoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?</p>	<p><i>La juridiction inférieure peut de sa propre initiative ou saisie d'une exception préjudicielle, sursoir à statuer et renvoie au Conseil constitutionnel qui se prononce sur la question de l'inconstitutionnalité de la loi qui lui est déférée. S'il s'agit d'un règlement, la question est soumise à l'administration qui seule peut interpréter ses actes (ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, notes de service)</i></p> <p><i>La Constitution ivoirienne de 2000 a institué un système concentré au moyen du Conseil Constitutionnel.</i></p>
<p>La juridiction inférieure peut déclarer le</p>	<p><i>Oui, la mission des juridictions inférieures est,</i></p>

règlement/la loi inapplicable au cas d'espèce.	<i>sous le contrôle de la Cour de cassation, d'interpréter les lois en vue de les appliquer aux litiges qui leur sont soumis. En conséquence, si la loi ou le règlement n'est pas applicable au cas qui lui est soumis, il doit le règlement ou la loi inapplicable au cas</i>
La juridiction inférieure déclare le règlement/la législation inconstitutionnelle.	<i>Non, la juridiction inférieure ne peut déclarer un règlement ou une loi inconstitutionnelle. Seul, le Conseil constitutionnel peut le faire.</i>
Autres actions	-

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. Le Conseil constitutionnel est indépendant des autorités politiques (exécutif, législateur), administratives, militaires et judiciaires.

Textuellement, la justice est indépendante ; mais cette indépendance est plus théorique que réelle du fait de la trop grande concentration du pouvoir entre les mains du pouvoir exécutif caractérisées par ce qu'on dénomme le Présidentialisme. De fait, mais cela relève de la conscience professionnelle de chaque magistrat, la justice est aussi soumise au pouvoir économique et aux relations parentales ou tribales.

2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

L'administration de la justice	
Quelle est l'institution chargée de l'administration de la plus haute juridiction?	<i>Le Conseil constitutionnel est, aux termes de la loi organique, doté d'une Administration dont la direction est confiée à son Président. L'article 8 de la loi organique énonce, à cet égard, que « l'administration » du Conseil constitutionnel est « assurée par le Président ». Donnant effet à cette disposition législative, le décret de 2005, en son article 34, désigne le Président comme « le Chef de l'Administration du Conseil constitutionnel ». Il en découle des conséquences que le décret ne manque pas de tirer : le Président du Conseil constitutionnel a le pouvoir de nomination du personnel autant que des membres du Cabinet ; le Secrétaire général est proposé par lui pour être nommé par le Président de la République ; le Président est le supérieur hiérarchique tant du personnel que des membres du Conseil et du Secrétaire général ; il représente le Conseil constitutionnel dans tous les actes de la vie civile, sauf délégation de sa part ; il est l'ordonnateur des dépenses ; il transmet les décisions du Conseil constitutionnel au Président de la République. Les attributions ci-dessus rappelées font du Président la cheville ouvrière du Conseil</i>

	<p><i>constitutionnel. Pour mener à bien ces fonctions, le Président est assisté par le Secrétaire général et un Cabinet. En cas d'empêchement provisoire du Président du Conseil constitutionnel, il est, aux termes de l'article 11, alinéa 2, de la loi organique, suppléé par le Conseiller le plus âgé, pour la convocation et la présidence des réunions du Conseil constitutionnel. Pour des raisons tenant au principe de continuité, le champ d'application de la suppléance, dans la pratique, s'étend à l'absence du Président du territoire national. On a peine à comprendre que les textes n'aient pas prévu un poste de vice-président, comme par le passé, à qui il reviendrait d'assurer les qualités de suppléance du président du Conseil Constitutionnel.</i></p>
<p>Est-ce que le Ministère de la Justice est impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction? Dans l'affirmative, de quelle façon (recrutement, promotion ou évaluation des juges, pouvoir disciplinaire)?</p>	<p><i>Non. Le Ministère de la Justice n'est pas théoriquement impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction ni des juridictions inférieures, toutes, hormis le Président et les Conseillers composant le Conseil constitutionnel, sont soumises au contrôle du Conseil supérieur de la Magistrature, seul compétent en matière de carrières et de discipline des magistrats.</i></p>
<p>Existe-t-il, au sein de la plus haute juridiction, un organe chargé de la gestion de ses ressources? À quelle autorité doit cet organe rendre compte? Existe-t-il une forme quelconque de contrôle externe?</p>	<p><i>Le contrôle des Finances Publiques est assuré par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.</i></p>

<p>Quel rôle le pouvoir judiciaire/la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration/l'approbation de son propre budget ?</p>	
<p>Quelle forme de participation a la plus haute juridiction dans l'élaboration de son propre budget (quelle est l'autorité compétente pour soumettre le budget initialement)?</p>	<p><i>Le Président du Conseil Constitutionnel et le Président de la Cour Suprême, assisté de leurs collaborateurs, arrête, chacun en ce qui le concerne le budget de l'institution qu'il dirige, puis le soumet au Ministère des Finances par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.</i></p> <p><i>Le Président de la Cour Suprême est, sous le contrôle de la Chambre des Comptes, l'ordonnateur des dépenses de fonctionnement de la Cour Suprême Ord. N°1 CSP 24/09/63.</i></p>
<p>Quelle autorité a le pouvoir de modifier le budget (de la plus haute juridiction) dans le cadre de la procédure normale/en cours? Est-ce que la plus haute juridiction peut demander effectivement davantage de ressources afin de pouvoir accomplir sa mission correctement ?</p>	<p><i>Outre leur budget propre, il peut être alloué au Conseil Constitutionnel ou à la Cour Suprême, via leur président, des ressources additionnelles ou exceptionnelles dont l'emploi est justifié.</i></p>
<p>Dans quelle mesure est-ce que les statistiques judiciaires (la charge de travail, etc.) jouent-elles un rôle dans la détermination du budget ?</p>	<p><i>La loi organique de la cour ne prévoit pas spécialement les statistiques judiciaires.</i></p>

Est-ce que le budget de la plus haute juridiction représente une partie intégrante du budget général ou est-il séparé?	<i>Le budget du Conseil Constitutionnel est autonome, celui de la Cour Suprême est intégré dans celui du Ministère de la Justice.</i>
--	---

3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/Conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature)	
Existe-t-il une institution correspondante à la Commission judiciaire/au Conseil judiciaire (un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?	<i>En Côte d'Ivoire, il est dénommé Conseil Supérieur de la Magistrature. Il siège périodiquement. Voir loi N°61-202 du 02/06/61</i>
Quelles sont les tâches de la Commission judiciaire/du Conseil judiciaire?	<i>Sous la présidence de son Vice-président, le Conseil supérieur de la Magistrature :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Fait des propositions pour la nomination des magistrats des Juridictions suprêmes, des premiers présidents des Cours d'Appel et des Présidents des tribunaux de première instance ;</i> - <i>Donne son avis conforme à la nomination et à la promotion des autres magistrats du siège ;</i> - <i>Statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet.</i>
Quels sont les critères d'éligibilité à la Commission judiciaire/au Conseil judiciaire/les conditions requises pour en être membre?	<i>Aux termes de la Constitution ivoirienne en vigueur, le Conseil supérieur de la Magistrature, présidé par le Président de la République, comprend le Président de la Cour de Cassation, Vice-président de droit, le Président du Conseil d'État, le Président de la Cour des Comptes, le Procureur général près la Cour de Cassation, membres de droit, six personnalités extérieures à la Magistrature dont trois titulaires et trois suppléants désignés en nombre égal par le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale, trois magistrats du Siège dont deux titulaires et un suppléant et trois magistrats du Parquet dont deux titulaires et un suppléant, désignés par leurs pairs.</i> <i>Voir alinéa 3 de l'article 1 Loi N°61-202 du 02/06/1961</i>
Comment la Commission judiciaire/Conseil judiciaire est-il (elle) composé(e)?	<i>Voir réponse ci-dessus</i>
Est-ce que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?	<i>Les membres ont tous les mêmes pouvoirs. Mais le membre qui est concerné par la demande soumise au Conseil ne siège pas.</i>
Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire/du Conseil judiciaire?	<i>Le Président de la République sur présentation</i>
Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?	<i>Dans l'attente de la mise en place des juridictions instituées par la Constitution, le Conseil Supérieur de la Magistrature reste régi par la loi 61-202 du 02/06/61. En conséquence, le Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature est toujours, de fait, le Président de la Cour Suprême qui en assure effectivement la Présidence.</i>

4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

VI. Composition

Composition des cours constitutionnelles/Cours suprêmes	
Éligibilité: (a) l'âge minimal/(b) âge maximal/(c) la formation juridique/(d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia)/(e) années d'expérience professionnelle/(f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat)/(g) les autres exigences	<p><i>Le Conseil Constitutionnel se compose :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un Président ; - Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ; - De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée nationale. <p><i>Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.</i></p> <p><i>Aucun autre critère, outre que celui de la compétence en matière juridique ou administrative n'est exigé</i></p>
Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres de la Cour constitutionnelle/juges des Cours Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? /Qui/quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?	<p><i>Le Conseil Constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.</i></p> <p><i>Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.</i></p> <p><i>Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelables par le Président de la République et par le Président de l'Assemblée nationale parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.</i></p>
Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?	<i>Voir réponse ci-dessus (Le Président de la République (exécutif) et le Président de l'Assemblée (législatif))</i>
Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?	<i>Nomination</i>
Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/Cour Suprême ?	<i>Six ans</i>
Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?	<i>Mandat 6 ans non renouvelable</i>
La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes ethniques, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?	<i>Non</i>
L'opposition politique (institutionnelle) est-elle impliquée dans le processus de sélection?	<i>Non</i>

1. Éligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême,
2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême,
3. Durée du mandat,
4. Représentation des minorités (Voir ci-dessus : Composition)

VII. Compétences

1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	<i>Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.</i>
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?	<p><i>Le Conseil Constitutionnel statue sur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'éligibilité des candidats aux élections présidentielles et législatives;</i> - <i>Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.</i> <p><i>Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.</i></p> <p><i>Les engagements internationaux visés à l'article 84 avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité" à la Constitution.</i></p> <p><i>Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, tout groupe parlementaire ou 1/10e de membres de l'assemblée nationale.</i></p> <p><i>La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.</i></p> <p><i>Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil Constitutionnel.</i></p>
À quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?	<p><i>Le Conseil Constitutionnel est obligatoirement saisi par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale sur la conformité avec la Constitution des engagements internationaux avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application.</i></p> <p><i>Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, tout groupe parlementaire ou 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée nationale pour avis sur la conformité des lois avant leur promulgation, des projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance à la Constitution.</i></p>
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi?	<i>Voir réponse ci-dessus</i>
Opinions consultatives aussi disponibles?	<i>Les décisions consultatives du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent</i>

	<i>aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire ou à toute personne physique ou morale.</i>
--	---

2. Contrôle abstrait/Préalable/à priori

Examen abstrait	
Existant/Prévu?	<i>Voir Constitution de 2000.</i>
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure??	<i>Toute juridiction devant laquelle un plaideur soulève l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi doit saisir le Conseil Constitutionnel afin que celui tranche la difficulté. Voir Constitution de 2000.</i>
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?	<i>Ce contrôle est applicable à toutes les lois qu'elles soient organiques ou ordinaires.</i>
Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)?	<i>Le Conseil Constitutionnel déclare conforme ou non conforme à la constitution tout ou partie de la loi qui lui est déférée. La loi déclarée non conforme à la Constitution avant sa promulgation ne peut plus être promulguée. La déclaration de non-conformité à la constitution de tout ou partie d'une loi déjà en vigueur entraîne de fait l'annulation, puisqu'elle ne peut plus être appliquée. Voir Constitution de 2000</i>

3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils habilités à examiner la constitutionnalité des lois)?	<i>Non. Voir loi 61-155 du 18/05/61</i>
Que se passe-t-il est d'avis qu'une loi applicable au cas d'espèce est inconstitutionnelle? Peut-il en écarter l'application ou la déclarer inconstitutionnelle ?	<i>Les tribunaux n'ont pas vocation à déclarer une loi inconstitutionnelle, mais doivent la déférer au Conseil constitutionnel qui est seul compétent pour décider qu'une loi est conforme ou contraire (inconstitutionnelle) à la Constitution.</i>
Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle du précédent) est légalement appliquée? (<i>Système de droit écrit, la règle du « stare decisis » n'est pas admise en Côte d'Ivoire. C'est une règle que la jurisprudence déduit du caractère écrit du droit, mais non pas d'une loi.</i>
Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?	<i>Ce contrôle est fait uniquement par le Conseil Constitutionnel qui ne connaît aucune limitation extérieure.</i>

4. L'accès direct à la Cour Constitutionnelle ou la Cour Suprême (Plainte individuelle/Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
Existant/Prévu?	
Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?	<i>Toute personne, physique ou morale, peut saisir les juridictions inférieures et la Cour suprême conformément à l'article 3 du Code de procédure civile. La saisine du Conseil constitutionnel est réservée principalement au Président de la République, au Président de l'Assemblée, aux groupes parlementaires, au 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée. Toute juridiction devant</i>

	<i>laquelle un plaideur soulève l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi peut et doit saisir le Conseil Constitutionnel.</i>
Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (Épuisement des voies recours ordinaire, d'abord?)	<i>Il n'existe pas de règle de l'épuisement des voies de recours ordinaires. Voir la Constitution de 2000</i>
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte?	<i>Le Conseil n'examine que les requêtes introduites par le Président de la République, le Président de l'Assemblée, un groupe parlementaire, 1/10ème des députés et toute juridiction devant laquelle un plaideur soulève une exception d'inconstitutionnalité. Voir la Constitution de 2000.</i>

3. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limites au contrôle de constitutionnalité	
Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels)?	<i>Le Conseil Constitutionnel a pour mission de contrôler la conformité des textes de loi (Traités avant leur ratification, les lois adoptées par référendum, les lois organiques et les lois ordinaires adoptées par l'Assemblée nationale avant leur promulgation, les lois en vigueur, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la constitution par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité) à la constitution. Il se limite donc à dire que le texte de loi qui lui est soumis est conforme ou est contraire en tout ou partie à la constitution. Le principe est que la loi déclarée contraire à la constitution ne peut plus être promulguée, et si loi a été déclarée contraire à la constitution par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité, elle ne doit et ne peut plus être appliquée. Le contrôle de la constitutionnalité ne connaît aucune autre limite.</i>

6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

Contrôle des révisions constitutionnelles	
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	<i>Les amendements et les révisions constitutionnels se font soit par voie de référendum, soit par la voie parlementaire à la majorité qualifiée des 4/5^{ème} des membres de l'Assemblée nationale. Toutefois, est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la présidence et la procédure de révision de la Constitution. Le texte des révisions constitutionnelles par la voie parlementaire seul est soumis au contrôle de constitutionnalité.</i>
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendu aux contenus mêmes de la	<i>Ce contrôle s'étend à la procédure suivie et au contenu du texte de la révision constitutionnelle.</i>

Constitution ?	
Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisables ??	<i>La constitution ivoirienne ne contient aucune disposition non révisable.</i>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	<i>L'initiative de la révision constitutionnelle appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.</i> <i>Mais, pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 de ses membres effectivement en fonction.</i> <i>Voir Constitution de 2000</i>

7. Omission inconstitutionnelle

Omission inconstitutionnelle	
Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles qui n'ont pas été mises en œuvre?	<i>La constitution ivoirienne ne contient expressément aucune disposition permettant à un particulier ou à une autorité publique de déclencher une action pour voir la mise en œuvre des obligations constitutionnelles qui ne l'ont pas encore été.</i>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	<i>Voir réponse ci-dessus</i>
Quels types de jugements peuvent être rendus (instruction au législatif/à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires [dans un délai déterminé]; déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre)?	<i>Voir réponse ci-dessus</i>

8. Les conflits entre les organes de l'État

Les conflits entre les organes de l'État	
Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'Etat ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?	<i>Les conflits entre l'Exécutif et le Législatif sont réglés par le Conseil Constitutionnel saisi à cet effet par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, un groupe parlementaire ou 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée nationale.</i> <i>Les conflits des organes de l'exécutif sont réglés par l'autorité de tutelle et, le cas échéant, le Conseil d'État, actuellement la Chambre administrative de la Cour suprême.</i>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir? Comment ?	<i>L'article 3 du Code de procédure civile ne concerne que les actions menées entre personnes privées ou publiques. Il ne s'applique en matière de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.</i>

9. Élections

Élections	
La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élections ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral, etc. ?	<p><i>Les élections sont organisées par la Commission Électorale indépendante sous le contrôle du Conseil Constitutionnel ;</i></p> <p><i>En effet, Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.</i></p> <p><i>Il statue sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles et législatives, les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés et proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.</i></p> <p><i>Voir la Constitution de 2000.</i></p>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	<i>Les partis politiques, les candidats aux élections.</i>
Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-t-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral?	<i>Le Conseil Constitutionnel</i>

10. Droits fondamentaux

Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)	
Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour?	<p><i>En principe, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur tous les cas de voie de fait commise par un particulier ou l'administration.</i></p> <p><i>Le juge administratif est compétent pour statuer sur tous les cas d'excès de pouvoir commis par l'Administration.</i></p> <p><i>La Constitution a institué un Médiateur dit Médiateur de la République.</i></p>
Y a-t-il un autre type d'institution vers lesquelles les personnes lésées peuvent se tourner (Commission des droits de l'homme, médiateur/Ombudsman)? Quelle en la relation institutionnelle avec la plus haute juridiction?	<i>Il existe une Commission des droits de l'homme que les particuliers peuvent saisir des cas d'atteinte à leurs droits.</i>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir: également les ONG/les organisations de protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelles sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (Comment?)	<p><i>Les ONG (Organisations de protection des droits humanitaires, des droits des consommateurs) sont habilitées à faire constater les violations des droits sociaux, chacune dans leur domaine d'activité, pour en avoir réparation ou de voir y mettre fin, sans pouvoir, cependant, exercer une action judiciaire concrète, sauf à assister les parties ayant engagé une action judiciaire.</i></p> <p><i>Voir article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative</i></p>
En ce qui concerne les droits sociaux, la plus haute juridiction est-elle autorisée à attribuer moins que ce qui a été attribué par les tribunaux inférieurs (reformatio in pejus reformatio in peius)	<i>Cependant, la proclamation des droits sociaux reste théorique, virtuelle et apparaissent comme étant des objectifs à atteindre que comme de véritables droits dont l'inobservation encourrait</i>

(exemple: droit à l'eau dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/j alors que le plaignant demandait 40 L/j s'il interjette un appel, la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J)?	<p><i>une sanction.</i></p> <p><i>À titre d'illustration, la constitution dispose que l'État de Côte d'Ivoire reconnaît les libertés, les droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour en assurer l'application effective. Mais elle n'organise aucune modalité pratique pour en sanctionner les manquements et n'institue aucun organe particulier pour en constater et sanctionner les violations ou les atteintes.</i></p>
--	---

11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
Conduit des référendums	<i>Oui, le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.</i>
constitutionnalité et la dissolution des partis politiques	<i>Les partis politiques sont régis par la loi. Il revient donc au Conseil d'État (Chambre administrative) de vérifier la conformité des partis politiques aux dispositions législatives et d'ordonner les sanctions pouvant aller jusqu'à la prononciation de leur dissolution dans les cas où ils leur formation et leur fonctionnement ne seraient pas conformes à la loi.</i>
procédure de destitution pour le président	<i>Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison. Et, s'il est convaincu de haute trahison, c'est la Haute Cour de Justice seule, composée de députés que l'Assemblée Nationale et présidée par le président de la Cour de Cassation, qui peut donc le destituer après l'avoir déclaré coupable de haute trahison.</i>
interprétation (obligatoire) de la constitution	<i>Le Conseil Constitutionnel est le seul organe compétent pour interpréter la Constitution.</i>
Autres?	<i>Voir la Constitution de 2000.</i>

VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)

2. Comment (voir sous VII.)

IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	<i>En principe, les décisions sont prises à la majorité des différentes juridictions. Il existe toujours des opinions dissidentes, sauf qu'elles sont couvertes par le secret des délibérations et ne sont même pas rédigées.</i>
Si les jugements sont pris par tous les juges, est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?	<i>La règle de la collégialité ne permet pas d'identifier un juge particulier. La décision</i>

	<i>rendue par une juridiction est la décision de tous les juges qui sont dans cette juridiction</i>
Est-ce que les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?	<i>Les jugements rendus en matière pénale ont une autorité erga omnes. Les jugements rendus en matière civile et commerciale ont une autorité relative, inter partes.</i>
Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (<i>ex nunc</i>), ont-ils même des effets rétroactifs (<i>ex tunc</i>) ou est l'effet reporter afin de donner le temps à la législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.	<i>Comme la loi, le principe, c'est que les jugements n'ont d'effets que pour l'avenir (ex nunc) et n'ont pas d'effets rétroactifs (ex tunc) en vertu du principe de la sécurité juridique et de la confiance légitime.</i>
Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partis du processus?	<p><i>En principe, l'autorité juridique s'impose en premier lieu aux parties concernées, les parties au procès, mais elle s'impose également à tous parce que personne ne peut revenir sur la chose pour la remettre en cause. C'est le principe énoncé à l'article 1351 du Code Civil</i></p> <p>«L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. »</p> <p><i>La chose jugée est acceptée ou tenue pour vérité ou vraie (Res judicata pro veritate accipitur ou habetur)</i></p>
En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?	<p><i>En général, tout le monde (citoyens, administrations, institutions judiciaires, politiques et militaires) est affecté par les décisions du Conseil Constitutionnel, puisque les décisions rendues par le Conseil Constitutionnel sont opposables à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours.</i></p> <p><i>Mais, en matière d'élections, elles n'affectent que les parties, les candidats et leurs partisans et sympathisants.</i></p> <p><i>Les décisions du Conseil Constitutionnel sont des décisions objectives.</i></p>

1. sur les citoyens
2. sur les administrations
3. Sur d'autres institutions judiciaires
4. sur les institutions politiques
5. sur le militaire

X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

contrôle des juridictions constitutionnelles	
Le contrôle politique (voir sélection des juges; termes de la position)	<p><i>Le Conseil Constitutionnel se compose :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un président ; - Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part; - De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée nationale. <p><i>Le président et les conseillers du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables.</i></p>
Retrait/révocation des juges les plus élevés (tout/que par une décision judiciaire au sein de la judiciaire/par des institutions externes?)	<p><i>Seuls les magistrats de l'ordre judiciaires sont sous l'autorité du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les juges du Conseil constitutionnel ne relèvent pas du Conseil supérieur de la Magistrature.</i></p>
Quels sont les critères pour l'élimination des juges les plus élevés (par exemple éprouvée inconduite légale)	<p><i>Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.</i></p> <p><i>En cas de décès, démissions ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.</i></p> <p><i>Voir la loi organique et la loi N°78-662 du 04/08/78 portant statue de la Magistrature</i></p>
Est-ce qu'une décision de la plus haute juridiction peut être annulée par une autre institution (législatif)? Quelles sont les conditions?	<p><i>Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.</i></p> <p><i>Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire ou à toute personne physique ou morale.</i></p> <p><i>Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.</i></p>
Modification de la Constitution à la lumière d'une décision du plus haut tribunal.	<p><i>La modification de la Constitution relève de la seule compétence du peuple par voie de référendum et de l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée des 4/5 des membres de l'Assemblée nationale effectivement en fonction.</i></p>

1. Indépendance contre responsabilité
2. Contrôle politique
3. Modification constitutionnelle
4. Retrait/mise en accusation des juges
5. Infirmant des décisions

XI. Conclusion